

Loi

du 24 avril 1990

d'organisation du Tribunal administratif (LOTA)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 65 de la Constitution cantonale ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 décembre 1989 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales****Art. 1** Compétence

¹ Le Tribunal administratif connaît, en dernière instance cantonale, de toutes les contestations de droit administratif, y compris celles qui relèvent du droit fiscal et du droit des assurances sociales.

² Les compétences dévolues par le code de procédure administrative ou par d'autres lois aux autorités spéciales de la juridiction administrative sont réservées.

Art. 2 Cours

¹ Pour l'exercice de ses compétences juridictionnelles, le Tribunal administratif comprend :

- a) deux ou trois cours administratives ;
- b) une cour fiscale ;
- c) une cour des assurances sociales.

² Le règlement du Tribunal fixe les attributions des différentes cours et détermine le nombre des cours administratives.

Art. 3 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions, le Tribunal administratif est indépendant et n'est soumis qu'aux règles du droit.

Art. 4 Surveillance

¹ Le Tribunal administratif est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil. Il lui soumet chaque année un rapport sur son activité et sur l'état général de la juridiction administrative dans le canton.

² Le Grand Conseil est l'autorité disciplinaire des membres du Tribunal. Les articles 109 à 113 et 114^{bis} de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie.

CHAPITRE 2**Composition du Tribunal****Art. 5** Membres

¹ Le Tribunal administratif est composé de :

- a) sept juges ;
- b) quatre assesseurs auprès de la cour fiscale et deux assesseurs auprès de la cour des assurances sociales ;
- c) sept juges-suppléants et six assesseurs-suppléants.

² Les juges exercent leur fonction à plein temps, les autres membres à titre accessoire.

Art. 6 Election

¹ Les membres du Tribunal administratif sont élus individuellement pour cinq ans par le Grand Conseil.

² Un juge est élu directement en qualité de président de la cour fiscale, un autre en qualité de président de la cour des assurances sociales.

³ Les deux langues officielles sont équitablement représentées parmi les membres du Tribunal.

Art. 7 Eligibilité

¹ Est éligible au Tribunal administratif tout citoyen actif âgé de 25 ans révolus.

² Les incompatibilités sont régies par l'article 87 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 et par l'article 12 al. 1 de la loi

d'organisation judiciaire. Si une alliance se forme à l'un des degrés prohibés, le membre du Tribunal qui l'a contractée est considéré comme démissionnaire.

Art. 8 Incompatibilités

a) Juges

¹ Un juge ne peut exercer une autre activité professionnelle. Il peut toutefois, avec l'autorisation du Tribunal administratif, exercer une activité accessoire qui n'est pas de nature à affecter sa fonction et qui est compatible avec la dignité de celle-ci.

² Un juge ne peut être membre d'une autorité de l'Etat dont les décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 9 b) Autres membres

La fonction d'assesseur, de juge-suppléant ou d'assesseur-suppléant est incompatible avec le statut de collaborateur au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 10 Serment ou promesse solennelle

¹ Avant d'entrer en charge, les membres du Tribunal administratif prêtent serment devant le Grand Conseil ou font devant lui la promesse solennelle de remplir fidèlement leur fonction.

² L'élection devient caduque lorsque le magistrat élu refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle.

Art. 11 Limite d'âge

¹ La fonction de juge expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle le juge a atteint l'âge de 65 ans révolus.

² Pour les autres membres du Tribunal, la limite est fixée à 70 ans révolus.

Art. 12 Rémunération et pensions

¹ Les juges ont droit aux mêmes traitements, allocations et pensions que les juges du Tribunal cantonal.

² Les autres membres du Tribunal reçoivent des indemnités pour leur participation aux séances et pour la préparation de celles-ci, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

³ Les indemnités de déplacement des membres du Tribunal sont également fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 13 Président et vice-président

¹ Le président du Tribunal administratif est nommé pour une année par le Grand Conseil. Le vice-président est nommé pour la même période par le Tribunal administratif.

² Ils sont choisis parmi les juges et ne sont pas immédiatement rééligibles à leur fonction.

Art. 14 Greffiers et personnel de chancellerie

¹ Les greffiers et le personnel de chancellerie du Tribunal sont engagés par le Tribunal administratif.

² Ils prêtent serment devant le Tribunal ou font devant lui la promesse solennelle de remplir fidèlement leur fonction.

³ Ils sont passibles de sanctions disciplinaires aux conditions et selon la procédure prévues par les articles 109 à 112, 114 et 114^{bis} de la loi d'organisation judiciaire ; le Tribunal administratif est l'autorité disciplinaire.

⁴ Ils sont soumis, pour le surplus, à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE 3**Fonctionnement du Tribunal****Art. 15** Cours administratives

¹ Les cours administratives siègent avec trois juges.

² Le Tribunal administratif désigne les présidents, les autres juges et les suppléants des cours. Les suppléants peuvent être choisis parmi les juges des autres cours et parmi les juges-suppléants du Tribunal.

Art. 16 Cour fiscale et cour des assurances sociales

¹ La cour fiscale siège avec son président et quatre assesseurs, la cour des assurances sociales avec son président et deux assesseurs.

² Le Tribunal administratif désigne le suppléant du président pour chaque cour. Le suppléant peut être choisi parmi les assesseurs de la cour ou parmi les juges du Tribunal.

³ Les présidents et les greffiers exercent la fonction de rapporteur devant la cour fiscale et devant la cour des assurances sociales. Exceptionnellement, cette fonction peut être confiée à un assesseur.

Art. 17 Prononcé présidentiel

Le président d'une cour rend les décisions que la loi place dans sa compétence.

Art. 18 Tribunal plénier

¹ Le tribunal plénier, composé des sept juges du Tribunal administratif, traite les questions d'organisation et d'administration du Tribunal et exerce les attributions qui lui sont dévolues comme autorité de surveillance et de nomination.

² Il peut siéger avec cinq juges seulement. Toutefois, lorsqu'il traite d'affaires disciplinaires, il siège obligatoirement avec sept juges ; les juges empêchés sont remplacés par des juges-suppléants.

Art. 19 Décisions

¹ Les cours et le tribunal plénier ne peuvent valablement siéger et prendre des décisions que s'ils sont constitués conformément à la loi. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

² Dans les cours, chaque membre a l'obligation de se prononcer.

³ Dans le tribunal plénier, cette obligation n'existe que dans les affaires disciplinaires. Dans les autres affaires, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

⁴ Les décisions des cours ne peuvent pas être prises par voie de circulation.

Art. 20 Récusation

¹ Les membres et les greffiers du Tribunal doivent se récuser, d'office ou sur requête, dans les cas prévus par le code de procédure administrative.

² Un greffier ne peut fonctionner dans une cour dont un membre est lié à lui par un des liens prévus à l'article 12 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire.

Art. 21 Unité de la jurisprudence

¹ Le Tribunal administratif veille à assurer l'unité de la jurisprudence entre les cours, en particulier dans l'application du droit de procédure.

² En cas de besoin, le tribunal plénier rend une décision de principe qui lie toutes les cours. Les articles 18 al. 2, 2^e phr. et 19 al. 2 sont applicables par analogie.

Art. 22 Publicité des jugements

¹ Le Tribunal administratif assure, sous une forme appropriée, la publicité de ses jugements.

² Il publie notamment les principaux arrêts rendus par ses cours et les décisions de principe prises par le tribunal plénier.

³ Il veille, ce faisant, à la protection de la personnalité des parties et des autres intervenants dans la procédure.

CHAPITRE 4**Dispositions finales****Art. 23** Règlement du Tribunal

¹ Le Tribunal administratif détermine, dans un règlement arrêté par le tribunal plénier, son organisation interne et son mode de fonctionnement.

² Le règlement peut déléguer certaines tâches à une commission administrative, au président ou à d'autres membres du Tribunal.

Art. 24 Adaptation de la législation cantonale

a) Principe

¹ Les abrogations et modifications de lois et d'arrêtés rendues nécessaires par l'institution du Tribunal administratif sont opérées par une loi et un arrêté d'adaptation.

² Le droit transitoire nécessaire est également réglé par cette loi et cet arrêté.

Art. 25 b) Autorités supprimées

¹ Les commissions de recours suivantes sont supprimées et leurs compétences transférées au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi et de l'arrêté d'adaptation :

1. la Commission de recours en matière de circulation routière ;
2. la Commission de recours en matière d'assurance des bâtiments ;
3. la Commission de recours en matière de commerce du bétail ;
4. la Commission de recours en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture ;
5. la Commission de recours du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière ;
6. la Commission de recours en matière de registre professionnel ;

7. la Commission de recours en matière d'assurance-chômage ;
8. la Commission de recours en matière d'assurances sociales ;
9. la Commission de recours en matière d'impôt.

² Il en est de même de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal.

Art. 26 c) Commissions maintenues

¹ La Commission de recours de l'Université, la Commission de recours en matière de nouvelles mensurations parcellaires et la Commission d'expropriation sont maintenues et placées sous la surveillance du Tribunal administratif.

² Les compétences de la Commission d'arbitrage en matière d'améliorations foncières, de la Commission d'arbitrage en matière d'améliorations forestières et de la Commission de recours en matière de remaniement de terrains à bâtir sont transférées à une commission de recours unique, placée sous la surveillance du Tribunal administratif.

³ Les modalités sont définies par la loi et l'arrêté d'adaptation.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi qui entre en vigueur à la même date que le code de procédure administrative et que la loi et l'arrêté d'adaptation.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1992 (ACE 30.12.1991).*